

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-1798

Ouverture d'un débit temporaire de boissons du premier et troisième groupes sollicitée par :

APAE Simone Veil N° 1 / 2025 Parking Lachiche 09 novembre 2025

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

Le Maire de la Ville de DOLE;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ; VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 2020-02-19-001 relatif aux zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 31 octobre 2025 formulée par Madame Elise MANSILLA, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves du groupe scolaire Simone Veil, 3 rue des Fourches à DOLE;

ARRÊTE:

Article 1: Madame Elise MANSILLA, Présidente de l'association des Parents et Amis d'Elèves du groupe scolaire Simone Veil, est autorisée à exploiter un débit temporaire de boissons, Parking du Gymnase Lachiche, 20 rue de Chaux, dimanche 09 novembre 2025, de 08h00 à 18h00, à l'occasion d'une bourse à la puériculture.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **boissons sans alcool**: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...);
- boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.
- **Article 4 :** Copie de l'arrêté sera diffusée à :
 - Moyens Généraux

- Police Municipale

- Formalités Administratives

- Mme Elise MANSILLA

- Commissariat de Police
- Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.
 - Fait en Mairie de DOLE, le trente et un octobre deux mille vingt-cing.

